8904/22

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (EMA)

E 16813

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juin 2022
(OR. en)

8904/22

PHARM 91
SAN 259
MI 373
AGRILEG 64

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (EMA)

DÉCISION (UE) 2022/… DU CONSEIL

du ...

portant nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (EMA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et instituant une Agence européenne des médicaments[1], et notamment son article 65, paragraphe 1,

vu la liste de candidats présentée au Conseil par la Commission européenne le 27 janvier 2022,

vu le point de vue émis par le Parlement européen par lettre datée du 24 mai 2022,

[1] JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 65, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 726/2004, le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (ci-après dénommé "conseil d'administration") qui sont actuellement en fonction expire le 14 juin 2022. Les membres du conseil d'administration dont le mandat doit commencer le 15 juin 2022 doivent être nommés conformément à la procédure de nomination et de désignation mise en place par le règlement (CE) n° 726/2004.

(2) L'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 726/2004 dispose que le conseil d'administration comprend également deux représentants des organisations de patients, un représentant des organisations de médecins et un représentant des organisations de vétérinaires.

(3) Ces membres doivent être nommés par le Conseil en concertation avec le Parlement européen sur la base d'une liste, établie par la Commission, qui doit comporter un nombre de candidats sensiblement plus élevé que le nombre de membres à désigner. Leur mandat doit être de trois ans et peut être renouvelé.

(4) La Commission a établi une liste de candidats qu'elle a présenté au Conseil le 27 janvier 2022. Les candidats figurant sur la liste soumise par la Commission ont été sélectionnés à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt et sur la base de leurs compétences spécialisées, de leur large éventail d'expertise dans le domaine concerné ainsi que de leurs compétences spécialisées en matière de gestion et d'expérience dans le domaine des médicaments à usage humain ou vétérinaire.

(5) La liste présentée par la Commission a été examinée en vue de la nomination de quatre membres du conseil d'administration représentant la société civile, sur la base des documents fournis par la Commission et compte tenu du point de vue émis par le Parlement européen. La nomination de ces membres au moyen de la présente décision garantit en outre que le conseil d'administration pourra compter sur le niveau de compétences spécialisées le plus élevé, un large éventail d'expertise dans le domaine concerné et une répartition géographique la plus large possible au sein de l'Union, ainsi que sur des compétences spécialisées en matière de gestion et une expérience dans le domaine des médicaments à usage humain ou vétérinaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommées membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments pour une période de trois ans à partir du 15 juin 2022, les personnes suivantes:

ORGANISATIONS DE PATIENTS	ORGANISATIONS DE MÉDECINS	ORGANISATIONS DE VÉTÉRINAIRES
M. Marco GRECO M[me] Virginie HIVERT	M. Denis LACOMBE	M[me] Despoina IATRIDOU

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président / La présidente